

L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET LA CREATION D'ESPACES D'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE : LE CAS DES COOPERATIVES SOCIALES GERANT DES BIENS CONFISQUES A LA MAFIA.

Par Elisabetta BUCOLO,

ATER à la Chaire Relations de service, CNAM Paris et membre du LISE-CNAM/CNRS.

INTRODUCTION

Dans les approches théoriques structurant le concept de capital social (Fukuyama, 1995 et Putnam, 1993), il est admis que la confiance généralisée indispensable à la démocratie est l'une des conditions déterminantes à tout fonctionnement institutionnel fécond. Dit autrement, la réussite des institutions politiques démocratiques, leur performance institutionnelle, est liée principalement à la force de la confiance généralisée dont les liens associatifs sont porteurs. Pourtant, comme le montre M. Levi (citée par Rayner, 1998) cette approche a une « visée conservatrice liée à une conception romantique de la communauté civique, qui tend à exclure l'Etat de sa problématique ». Le rôle du politique, et plus particulièrement de l'Etat, est confiné pour laisser à la société civile une place déterminante dans les processus de création de confiance généralisée. Dans ce sens, les vertus de la société civile sont considérées comme un « bien en soi » sans que la relation entre celles-ci et le fonctionnement des institutions soit davantage explorée alors que plusieurs recherches montrent que la confiance généralisée est le résultat de différents facteurs et que la participation associative n'est que l'un de ces facteurs. Or, l'Etat, et notamment l'ensemble des institutions publiques qui participent à créer la confiance entre les citoyens, est l'un des facteurs déterminants pour la « qualité » de la démocratie (Levi, 1996, Mutti, 1998).

Cependant, tout en partageant cette posture de recherche, nous postulons que ce qui est davantage à explorer n'est pas tant le rôle actif des pouvoirs publics mais plus particulièrement la nature des interactions entre les pouvoirs publics et la société civile. En effet, comme le montre Commaille (2000) à la vision d'un « Etat central impulsant d'en haut s'est substituée celle d'un Etat qui impulserait l'action publique, co-construite dans le cadre d'ensembles politiques polycentriques » dont les associations font partie. Dans ce sens l'action publique peut être la résultante des différents processus d'interaction entre initiatives associatives et politiques publiques (Eme, 1996). Ces processus mobilisent des dynamiques structurantes pour la démocratie. Certaines approches de l'économie sociale et solidaire (ESS) s'inscrivent dans cette perspective (Laville et alii, 2005).

Ceci étant admis, nous souhaiterions apporter un regard critique pour comprendre quelles sont les conditions contextuelles et culturelles permettant aux initiatives de l'ESS et aux pouvoirs publics d'interagir dans la coproduction de confiance généralisée pour l'action publique démocratique. Pour ce faire, nous voudrions rendre compte des premières hypothèses théoriques qui peuvent être formulées à partir de l'analyse de pratiques spécifiques d'interaction entre pouvoirs publics et acteurs de l'ESS, dans le cadre de l'application de la loi italienne 109/96 qui concerne les « Dispositions en matière de gestion et de destination des biens séquestrés ou confisqués » à la criminalité organisée. En particulier, nous nous référerons à des études de cas menées en Sicile et nous essayerons d'analyser les modalités de coproduction d'action publique au niveau local, analysant la nature des interactions

spécifiques entre pouvoirs publics territoriaux et quatre coopératives sociales de type B¹ qui gèrent des biens confisqués aux réseaux criminels mafieux. Ce qui nous intéresse n'est pas tant d'analyser les outils techniques d'interaction mais de montrer comment, dans le contexte spécifique sicilien, la « dimension institutionnelle de l'accord entre les parties prenantes » semble constituer un préalable nécessaire à la construction de l'« action conjointe » entre pouvoirs publics et acteurs associatifs. Nous essayerons de montrer, en effet, qu'il est indispensable pour ces acteurs de se reconnaître dans un bien commun partagé et collectif avant même de pouvoir mettre en œuvre des actions, dans le cadre du dispositif de la loi. Comme le montre Angeon (Angeon et alii, 2006, p.2) « *d'essence matérielle, identitaire et organisationnelle, le territoire est porteur de normes et de règles produites par les acteurs locaux impliqués dans la définition de ses modalités de développement* », qui précèdent la construction même des outils concrets d'interaction. Ainsi, au travers de ces études de cas, il s'agira d'analyser la manière dont les groupes d'acteurs institutionnels et associatifs parviennent à définir des principes d'action communs dans lesquels ils se reconnaissent pour élaborer des projets territoriaux co-construits.

LE CADRE DU DISPOSITIF

La loi 109/96, qui concerne les « Dispositions en matière de gestion et de destination des biens séquestrés ou confisqués » à la criminalité organisée, établit que ces biens doivent être destinés à une utilisation sociale. Cette législation est en elle-même le résultat d'une production de normes de type « *bottom up* », selon l'expression de Belley (cité par Commaille, 2000, p.22) définissant ainsi la production d'un « *droit immergé dans le social produit et mis en œuvre par ou avec les concours des acteurs sociaux* ». En effet, cette loi est l'aboutissement de la mobilisation de la société civile italienne, et plus particulièrement d'un réseau d'associations appelé « *Libera, associazioni, nomi e numeri contro le mafie* »². Les associations membres du réseau ont été à l'origine d'une pétition permettant la proposition, au Parlement italien, d'un projet de loi d'initiative populaire³. Entre 1994 et 1995, Libera a réussi à faire signer à plus d'un million de personnes ce projet qui deviendra la loi nationale 109/96. La mobilisation de la société civile autour de cette proposition s'est faite sous le slogan « *une loi pour la restitution aux citoyens de ce qui leur a été volé (en italien : il maltolto)* ». Cette loi vient compléter, et rendre plus efficace, un précédent dispositif législatif voté en 1982, dit « *legge Rognoni-La Torre* », qui signa un vrai changement dans la législature contre la criminalité organisée. Elle introduira, en effet, l'*art. 416 bis* du code pénal qui définit de manière explicite, et pour la première fois dans la législation italienne, le délit d'association

¹ « Les coopératives dites de type B, appelées coopératives de solidarité sociale pour l'insertion par le travail, ont une double production qui les rapproche de la définition que l'on donne en France aux structures d'insertion par l'activité économique. Elles réalisent à la fois une production sociale, en favorisant l'intégration de personnes défavorisées sur le marché du travail, et une production économique par leur activité agricole, industrielle, artisanale ou de services. La loi prévoit que l'Etat italien peut déroger aux normes relatives aux marchés publics en faveur des coopératives sociales. Les coopératives de type B sont des instruments économiques, basés sur une démarche d'entreprise, mais qui s'obligent à intégrer dans leurs propres forces de production des personnes désavantagées ». (Laurent Gardin, *Les entreprises sociales*, Extrait de « Revue du Mauss permanente ». Site Internet : <http://www.journaldumauss.net>)

² **Libera.** *Associazioni, nomi e numeri contro le mafie* « est née le 25 mars 1995 pour solliciter la société civile à la lutte contre les mafias et pour promouvoir la légalité et la justice. Actuellement Libera est une coordination de plus de 1500 associations, groupes, écoles, engagées territorialement pour construire des synergies policoculturelle et organisationnelle capables de diffuser la culture de la légalité » Source site Internet : www.libera.it

³ Ce dispositif permet à des citoyens, au moins 50 mille signataires favorables, de présenter au Parlement un projet de loi qui doit être discuté et voté.

pour des actes criminels de caractère mafieux et la confiscation des biens patrimoniaux des personnes reconnues coupables d'association mafieuse. De manière complémentaire, dans la nouvelle loi 109 de 1996, il est question des modalités d'application pour la destination de l'ensemble de ces biens immeubles et meubles confisqués ou séquestrés à la criminalité mafieuse. Ainsi, il est défini que, notamment pour les biens immeubles (fonds de terres, logements, bâtiments, ...) s'ils ne sont pas utilisés par l'Etat pour des finalités publiques, ils doivent être confiés aux collectivités territoriales dans lesquels les biens sont situés et doivent être utilisés à des fins sociales. Cela veut dire qu'ils doivent être assignés et gérés par des coopératives sociales et/ou des associations, et ceci à titre gratuit. Il s'agit d'un dispositif qui nécessite, pour sa réussite, une grande synergie entre les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs sur chaque territoire concerné.

Dans le cadre de notre recherche, nous avons rencontré des membres de quatre coopératives sociales qui gèrent des biens confisqués à des *boss* mafieux siciliens dans la zone de l'Alto Belice Corleonese, des représentants institutionnels ainsi que des responsables des Fédérations de coopératives, nationales et régionales, qui participent, à différents niveaux, à la réalisation du projet. Ainsi, nous avons cherché à mieux explorer les modalités d'interaction entre ces acteurs aux profils différents. Tout particulièrement, nous avons limité notre terrain d'enquête aux quatre coopératives qui adhèrent au projet « Libera Terra » car il s'agit des expériences les plus anciennes. Depuis 2001, ce projet animé par l'association Libera, prévoit le support et la promotion de toute forme de coopération sociale sur les biens confisqués à la criminalité organisée. Plus particulièrement, il s'agit d'un réseau de coopératives sociales qui gèrent des biens en zone rurale : des centaines d'hectares de terres destinés à des cultures diverses (blé, légumes, fruits, oliviers, ...) et quelques immeubles ruraux réaménagés en structures touristiques (de type chambre ou table d'hôte). Il ne s'agit que d'une infime partie du dispositif enclenché par la loi 109/96 mais, pour ses modalités de mise en œuvre, il paraît assez représentatif. En ce qui concerne les acteurs institutionnels, nous avons rencontré des responsables politiques et administratifs ayant des postes-clés dans le dispositif pour avoir, soit participé directement depuis le début à sa structuration sur le territoire, soit pour l'avoir intégré plus tardivement, avec conviction. Entre autres, nous avons rencontré le Maire de la Ville de Corleone ainsi que le Directeur général d'un Consortium de communes de la zone de l'Alto Belice Corleonese qui regroupe huit collectivités territoriales et qui centralise la gestion des biens confisqués.

ELABORATION D'UN BIEN COMMUN MOBILISATEUR DE CONSENSUS

La confiscation et la séquestration du patrimoine des criminels mafieux a été l'une des mesures les plus significatives en matière de lutte à la criminalité organisée car elle a touché le dispositif d'accumulation de ressources financières et patrimoniales mafieuses, sur lequel la Mafia fonde son consensus populaire. En effet, comme indiqué dans le Programme de formation pour l'utilisation sociale des biens : « *la confiscation des biens constitue une énorme perte pour la criminalité organisée car elle a des impacts non seulement sur la richesse accumulée par la mafia mais également sur son image et sur l'autorité des représentants des organisations criminelles, sur les territoires où ils opèrent* »⁴.

⁴ Lorenza Frigerio et Davide Pati, « *Bookformativo 2007/2008. L'uso sociale dei beni confiscati; programma di formazione sull'utilizzazione e la gestione dei beni confiscati alla criminalità organizzata* » Ministero dell'Interno, Roma. .

La restitution à la collectivité de ces biens, par le biais d'activités dont l'utilité sociale est avérée, a constitué un acte symbolique et concret de lutte contre la criminalité, associée à un réel projet de changement pour le territoire. En effet, quand on fait référence à l'utilisation sociale des biens confisqués et séquestrés, il s'agit pour le législateur d'associer à l'acte répressif, des mesures ayant des répercussions positives sur la collectivité en termes de développement local. Ainsi, les biens sont attribués, par le biais de mécanismes administratifs et juridiques qui restent complexes, à des coopératives sociales ou à des acteurs associatifs ayant des finalités sociales, notamment en matière de réinsertion sociale et professionnelle.

Au 30 juin 2009, et selon les données du Ministère de l'Intérieur⁵, les biens immeubles confisqués sont au nombre de 8 933 (et ce, depuis 1982, date d'entrée en application de la loi Rognoni - La Torre). De ces biens, 5 407 ont été destinés à l'Etat ou aux Communes pour finalités institutionnelles et/ou sociales, 313 ont été rendus et 3 213 sont encore à destiner du fait d'un processus très complexe qui rend les temps très longs entre le moment de la confiscation et le moment de l'assignation pour une utilisation sociale (environ 10 ans). La valeur du patrimoine confisqué ou séquestré au crime organisé est estimée à 40 milliards d'euros pour les biens séquestrés et à 7 milliards d'euros pour les biens confisqués⁶. Or, outre les dégâts matériels évidents, *« le message de la loi 109/96 est fortement positif car il est caractérisé éthiquement : l'objectif est de détruire le consensus social des mafias, en faisant la démonstration, par les faits, que le crime ne paye pas et que, au contraire, la confiance en l'Etat et dans la collectivité, dont on fait tous partie, c'est la vraie réponse à l'isolement, à la violence, au crime »* (Frigerio, 2009, p.43).

La construction d'un consensus collectif autour de la question de la répression mafieuse par l'affirmation de la légalité, mais également des moyens les plus appropriés pour y parvenir, constitue un socle commun de référence à partir duquel l'ensemble du projet se structure. La dimension politique du projet se maille à une dimension économique qui paraît indispensable à la construction d'un accord entre les acteurs aux profils et rôles différents mais tous également impliqués, du fait de la loi, dans ce dispositif. Ainsi, il y a accord quant au rôle du bien confisqué et destiné à des finalités sociales qui devient un instrument pour créer plus de justice sociale via la coopération entrepreneuriale. Les acteurs institutionnels, dont la collectivité locale, et les coopératives sociales considèrent les biens confisqués comme des instruments qui leur sont confiés, de manière non définitive⁷, pour produire à travers l'insertion professionnelle des opportunités de développement territorial, dans la légalité et, de ce fait, en contraste avec les réseaux de criminalité organisée. Comme le montre Angeon (2006), *« la longévité des relations de partenariat esquissées dépend de la capacité des acteurs à adhérer à ses principes, à partager une même vision du territoire, une conception commune de ses modalités ou potentialités de développement »*.

Par ailleurs, et au préalable, il faut faire le constat que la construction de ce référent commun se fonde également sur un patrimoine collectif qui relève de l'histoire de la coopération en Sicile et qui a connu, sur ces mêmes lieux aujourd'hui occupés par les coopératives, son plus grand développement. Il faut d'ailleurs rappeler que deux coopératives, sur les quatre rencontrées, portent les noms des « héros » du mouvement coopératif et syndical de l'après guerre (Placido Rizzotto, Pio La Torre). Les acteurs coopératifs et institutionnels mobilisent à plusieurs reprises cette histoire commune qui constitue en même temps un « savoir » partagé. Comme le dit l'une des personnes : *« Les terres que nous gérons aujourd'hui sont les mêmes*

⁵ <http://www.beniconfiscati.gov.it/dati-sui-beni-confiscati>

⁶ Voir à ce sujet le numéro spécial de l'hebdomadaire économique « Il Mondo » sur l'argent et la criminalité organisée, daté du 17 août 2007.

⁷ Les biens confisqués sont gérés par les coopératives sociales pour une période limitée à 20 ans.

pour lesquelles ont été tués, dans l'après guerre, des dizaines de syndicalistes de différentes communes siciliennes. ... Ces mêmes terres, après plusieurs années, sont revenues dans les mains de la société civile, de la coopération. Ce sont ces mêmes terres, notamment à Corleone, qui avaient été acquises par les mafieux. C'est un fil rouge qui lie notre expérience à l'histoire du mouvement antimafia ». (Directeur général du Consortium des communes)

Ces référents communs semblent se produire au-delà du cadre juridico-règlementaire lui-même, et nous paraissent être générés par d'autres canaux que les seuls dispositifs administratifs. Trois axes d'analyse nous semblent dans ce sens appropriés pour comprendre quelles ont été les conditions de production de ce consensus, d'une part l'affirmation dans les discours et dans les pratiques d'un idéal d'émancipation pour les personnes et pour la Sicile, en décalage par rapport aux récits habituels sur les conditions de développement de l'île. D'autre part, l'affirmation d'un principe d'action se calquant sur cet idéal et se modelant autour de la mise en œuvre des conditions concrètes pour un droit au travail pour tous et dans la légalité. Et enfin, la définition de ce que l'on appellera l'affirmation d'une « exigence de responsabilité collective ». Nous nous attacherons à expliciter ces trois axes dans les pages qui suivent.

L'OPPORTUNITE D'UNE DESTINEE DIFFERENTE

Au-delà d'une identité prescrite

Dans l'ensemble des récits, et en fonction de la place occupée par les personnes, le fondement explicatif de ces expériences collectives s'articule toujours autour d'une question posée individuellement et collectivement qui, dans sa formulation, est déjà une réponse : il est possible de s'imaginer « autrement » en tant que sicilien et de pouvoir imaginer la réalité sociale économique et politique de la Sicile dans d'autres perspectives. On pourrait dire qu'il y a un consensus de fond entre les personnes, chacune dans sa fonction différente, autour de l'opportunité d'une destinée différente pour elles-mêmes en tant qu'individus et pour la Sicile, de manière plus générale. Comme le montre Giovagnoli (2007) « *face à une effrayante certitude d'inéluctabilité, cassée ici et là par des tentatives isolées et lumineuses de rachat, les individus s'interrogent sur le désir d'une destinée différente par rapport à celle qui leur est attribuée du fait de leur lieu de naissance* ». Dans les récits des acteurs apparaissent des mots qui traduisent une envie de rachat individuel mais significatif pour la collectivité dans son ensemble. Certains décrivant l'inscription personnelle dans l'expérience coopérative comme un acte symbolique fort pour affirmer la possibilité de « se penser » et penser leur vécu autrement que selon les « clichés conventionnels » siciliens. Le destin prescrit est ainsi refusé au nom d'une posture qui n'est pas de résistance mais de construction « d'autres possibles ». En parallèle aux récits individuels se greffent les récits des représentants institutionnels, opérant dans le dispositif, qui traduisent cette même posture mais plutôt orientée vers la mise en valeur du territoire par l'affirmation de politiques publiques et par la mise en synergie avec la société civile. Dynamiques qui se veulent « novatrices » car elles se positionnent en contrepoint de l'imaginaire politique clientéliste et corrompu, tel que reconductible à la gestion politique de l'île. Comme le montrent, entre autres, les paroles de l'actuel Maire de la Ville de Corleone « *La question est : nous ne devons pas avoir honte d'être siciliens de Corleone, nous avons choisi de changer ! Il est important d'avoir un tissu social diffusé sur le territoire qui puisse dire d'être fier d'être citoyen de Corleone. A tous les jeunes d'autres villes italiennes qui viennent travailler bénévolement dans les champs, nous octroyons la citoyenneté honoraire de la ville. On dit toujours que les gens de*

Corleone tuent mais ces jeunes aussi ils vont comprendre ce que veut dire être un habitant honnête de cette ville, ils n'accepteront plus de l'entendre. ... Ce n'est pas une caricature : quand j'étais jeune il m'était insupportable d'entendre dire que les gens de Corleone ne savent que tuer » (Maire de Corleone).

Par ailleurs, ce socle commun de référence, s'appuyant sur l'idée d'un « autre possible » pour les individus et la collectivité se construit forcément, du fait du contexte, par rapport à la mafia. Et ceci n'est pas négociable, dans le sens où les acteurs ne peuvent fonder leur agir collectif si ce n'est qu'à partir de l'affirmation partagée que pour chacun d'entre eux, à n'importe quelle place (institutionnelle, associative, coopérative, ...) la mafia, se traduisant par des comportements de prévarication et par l'illégalité, est à bannir. Ainsi le « non-dit » autour de la mafia, correspond à une conscience commune partagée : *« Il y a d'autre part notre envie commune d'être antimafia. C'est logique, c'est évident c'est même confirmé dans les faits. Ca va presque de soi, on n'en parle pas car c'est une évidence, car il y a des relations tellement intenses et fréquentes entre les différents organismes. On en est tous convaincus et cela relève le niveau : on est des résistants et profondément amoureux de la liberté et de la légalité »* (Responsable de la coordination d'associations Libera Palermo)

Processus de légitimation et de reconnaissance réciproque : le faire 'avec' plutôt que 'contre'

Cette opportunité nouvelle semble ne pas pouvoir se réaliser d'autres manières que par la constitution d'un acteur social collectif qui agit à travers des projets concrets sur le territoire. Cependant, cette posture sous-entend une reconnaissance réciproque entre les différents acteurs du dispositif ainsi qu'un processus de légitimation des uns par rapport aux autres. En effet, les règles collectives régissant le dispositif ne pourraient agir si l'interaction entre les acteurs n'était pas soutenue par des preuves de confiance réciproque, estime, appréciation. Et ce, se fondant non seulement sur la reconnaissance des compétences mais également sur des considérations que l'on pourrait dire « morales ». Ainsi par exemple, on insiste beaucoup sur le caractère apolitique du dispositif qui n'est pas le résultat d'un positionnement partisan mais d'une posture éthique partagée se fondant sur les valeurs de justice et de liberté. Comme le montre A. Honneth (2004, p.133) *« l'individu apprend à s'appréhender lui-même à la fois comme possédant une valeur propre et comme étant un membre particulier de la communauté sociale dans la mesure où il s'assure progressivement des capacités et des besoins spécifiques qui le constituent en tant que personne grâce aux réactions positives que ceux-ci rencontrent chez le partenaire généralisé de l'interaction »*. Dans ce sens, on pourrait dire que dans un processus de long terme qui a duré une décennie, les différents acteurs ou, pour reprendre les termes de Honneth, les partenaires de l'interaction, ont créé les conditions institutionnelles de leur reconnaissance réciproque. Les institutions politiques ou, dans notre cas spécifique, les collectivités locales impliquées dans le projet, ont dû accéder à leur légitimation par la démonstration d'être en mesure de garantir le cadre de droit permettant le respect de l'égalité juridique. Ceci, en dépit de fonctionnements particularistes et clientélistes, voire illégaux, ayant caractérisé l'agir politique de certaines administrations. De leur côté, les acteurs associatifs et coopératifs ont dû faire valoir la dimension collective de leur projet particulier. A savoir, la valeur sociale d'un projet s'inscrivant dans la dimension d'une initiative de production privée. Ainsi, aux membres « défavorisés » (handicapés mentaux et physiques, chômeurs de longue durée, ...) des coopératives sociales, est reconnue la capacité de « contribuer à la société » sans discrimination, ainsi que d'atteindre, par un projet d'émancipation sociale individuelle, une visée d'ordre collectif. On pourrait dire que deux des trois sphères de reconnaissance telles que définies par Honneth semblent être plus

particulièrement mobilisées : la sphère du droit ainsi que la sphère de la contribution à la société.

Ce processus de reconnaissance réciproque permet de procéder à des formes de travail en commun qui ne peuvent que se décliner dans le « faire avec ». En ceci, ces expériences se différencient grandement d'autres initiatives qui se sont affirmées par une posture « contradictoire » et d'opposition déclarée. Nous pensons au mouvement antimafia tel qu'il s'est développé durant les années 90, suite aux meurtres des juges Falcone et Borsellino⁸. L'émergence sociale et le niveau émotionnel atteint à cette époque ont généré des formes légitimes de protestation et de questionnement, notamment de la part de la société civile envers les pouvoirs publics quant à leur responsabilité dans la prolifération de la prédominance mafieuse sur le territoire régional et national. Dans l'expression de cette opposition, il y avait une volonté d'affirmer dans l'espace public une demande de justice pour les morts de mafia, individus engagés professionnellement, mais plus largement pour l'ensemble de la société civile meurtrie.

La transformation produite, entre autres par ce mouvement, a engendré un processus lent mais réel de mise en relation, voire d'interaction progressive, entre une partie des expériences de la société civile et certaines administrations publiques locales. Déjà, à partir de 2001, les premières tentatives d'application de la loi 109/96 se mettent en place, notamment à Corleone, par la volonté conjointe des acteurs coopératifs locaux et de la collectivité territoriale. Ceci, dans la perspective d'un travail collectif visant l'établissement d'un dispositif commun dans lequel chaque partie est reconnue comme un acteur légitime et indispensable à la réussite du projet. Ce que les personnes interviewées appellent le « faire avec plutôt que contre ».

Il reste que, cette reconnaissance réciproque est mise sous tension car, malgré la volonté d'interagir pour la réalisation d'objectifs communs, chacun mobilise des postures de « résistance ou de construction » selon les contextes. Si, en effet, sur des territoires comme Corleone, cette interaction entre société civile et collectivité territoriale semble acquise, dans d'autres villes, beaucoup reste à faire. Ainsi, des formes de résistance, voire de contrôle des uns par rapport aux autres, se mettent en place. Dans ces cas, et pour reprendre la thèse développée plus loin, entre les acteurs institutionnels et les acteurs coopératifs, aucun consensus commun n'a réussi à se formaliser en faveur d'une action collective dans le cadre de la loi. Il existe en effet, plusieurs manières pour les collectivités locales, comme pour les associations, de ne pas mettre en place le dispositif ou le faire seulement de manière partielle.

« DROIT AU TRAVAIL DANS LA LEGALITE »

Une approche socio-économique

Le constat est partagé, et il semble constituer un référent fondamental pour les collectivités locales comme pour les associations et coopératives : à travers la gestion des biens confisqués à la criminalité organisée, on veut affirmer le droit au travail pour tous. En effet, le consensus autour de la question de la légalité ne se suffit pas à lui-même. Les acteurs accolent à ces formes d'engagement réciproque une modalité précise d'y répondre qui consiste à créer, autour du projet partagé, des conditions de travail aptes à transformer « l'envie

⁸Giovanni Falcone et Paolo Borsellino sont deux juges du pool anti mafia tués respectivement en mai et en juillet 1992 par les clans mafieux. Notamment du fait d'avoir été les initiateurs du premier maxi procès contre la Mafia en 1986 qui a conduit à l'arrestation de 465 mafieux.

d'émancipation sociale » en une réalité économique (Giovagnoli, 2007). Il s'agit d'un processus raisonné dans lequel l'économie légale oppose son projet à l'économie illégale de la mafia. Il est en effet exigé par la loi 109/96 que les biens confisqués et gérés par les coopératives sociales soient utilisés pour développer des activités entrepreneuriales à caractère social. Le but étant de créer des conditions de travail durables dans des territoires à très hauts niveaux de chômage et, donc, de travail au noir. Ces réseaux sont contrôlés par les mafieux qui gèrent leur pouvoir en attribuant, ou pas, du travail aux populations locales. Dans le domaine qui nous concerne, l'agriculture, non seulement la plupart des terres appartiennent aux grandes familles mafieuses mais toute l'économie qui leur est liée, est fortement contrôlée. Or, en s'imposant sur le territoire, même sur des pourcentages de terres qui restent très limités, les coopératives ainsi que les collectivités territoriales affirment un principe fondamental et non arbitraire, à savoir : le droit au travail pour tous. Dans le cas des coopératives sociales siciliennes, il ne s'agit pas seulement d'affirmer le droit au travail et l'intégration de personnes en situation d'exclusion sociale, comme des handicapés mentaux ou des chômeurs, mais de tout citoyen qui est le plus souvent soumis au choix arbitraire des réseaux mafieux et/ou clientélistes pour accéder au travail. Dans ce sens, le projet *Libera Terra* a pour finalité de mettre ensemble différents sujets, chacun avec ses compétences, afin de créer les conditions nécessaires pour développer des processus économiques vertueux sur le territoire et garantir des opportunités d'emploi, « *les coopératives qui se sont constituées pour la gestion des biens confisqués doivent représenter des expériences positives sous le profil entrepreneurial, de manière à consolider et diffuser un modèle crédible d'entreprenariat social* »⁹. Et ceci, car elles garantissent la transparence dans le processus d'accès à l'emploi pour les personnes souhaitant y travailler. Environ 70 personnes travaillent aujourd'hui sur les presque 1000 hectares de terres des quatre coopératives qui font l'objet de ce travail. Ceci sans compter les emplois induits sur le territoire par les activités des coopératives (fournisseurs et sous-traitants) ainsi que les travailleurs saisonniers.

Cependant, travailler sur des terres qui appartenaient à des mafieux, et qui sont donc souvent objets d'intimidations diverses, n'est pas un acte anodin. La preuve en est l'évolution qu'a eue la participation aux appels d'offre publics pour la sélection des candidatures. Au départ, très peu de personnes se sont présentées pour participer au projet de gestion des terres. Sur le territoire de Corleone plusieurs coopératives sociales et associations animent des projets divers et ceci depuis un certain temps. Cependant, lors du lancement du dispositif, seule une coopérative était prête à répondre à la demande de gérer les terres confisquées à la famille Riina, l'un des chefs mafieux les plus puissants. D'autres ont décliné l'offre de la Mairie de leur attribuer des terres et des gîtes ruraux. Ainsi, un appel d'offre a été lancé pour « recruter » des personnes pouvant se constituer en coopérative afin de gérer les terres disponibles. A ce premier appel, seules cent vingt personnes (pour 25 places disponibles) ont répondu alors que ce bassin d'emploi est touché par des taux de chômage très élevés. La raison d'une telle réticence est la peur, même face à l'opportunité d'avoir un emploi. La peur des personnes comme des organisations déjà en place, est celle de ne pas pouvoir travailler à cause des intimidations ou de la méfiance des habitants à leur égard. Cette situation a tout de même pu évoluer car en 2007, six ans après le premier appel d'offre, 300 personnes ont répondu à un second appel pour une quinzaine de places disponibles. En effet, l'Etat et les institutions avaient fait la preuve d'une capacité de protection à l'égard des coopératives sociales facilitant ainsi l'adhésion d'autres personnes au projet. Ceci apparaît dans quelques récits : « *Quand nous avons eu des intimidations nous avons fait des manifestations sur les terres avec le Préfet, le Maire, la police et les habitants avec la société civile organisée. L'ensemble des personnes, parents ou proches des membres, mais aussi des habitants qui*

⁹ Guide 2006-2007 « L'uso sociale dei beni confiscati ».

partagent notre manière de travailler. Mais ne viennent pas tous, c'est clair : par exemple la femme d'un de nos associés va à la messe tous les matins, et les gens ne lui ont plus dit bonjour. Il y a beaucoup de peur, durant les premières années il y en avait plus, les personnes ne voulaient pas venir travailler chez nous car ils avaient peur de ce que cela pouvait signifier » (Responsable d'une coopérative sociale)

La légalité comme vecteur discriminant

Il est clair que la mobilisation collective en faveur de la création d'opportunités occupationnelles sur des territoires à fort taux d'exclusion et de chômage constitue un objectif partagé entre les différents « partenaires » du projet, à la fois les collectivités locales comme les coopératives qui mettent en œuvre des moyens et des projets conjoints de développement par l'investissement, capables d'intensifier l'impact du dispositif. Ils s'entendent sur l'opportunité de montrer qu'il est possible de tenir ensemble un projet à forte valeur « éthique » avec une réussite économique se fondant sur l'affirmation de la légalité. La légalité devient donc un facteur discriminant à la fois dans le circuit propre des différents « partenaires » aussi bien que sur les circuits économiques et institutionnels induits et dérivés. Ce socle commun de culture partagée de la légalité constitue un des fondements du consensus qui tient ensemble les différentes parties du projet. Cependant, cela implique des avantages certes, mais également des coûts d'ajustement et de contrôle qui sont constants et qui mobilisent des ressources. A la fois du côté des administrations comme du côté des coopératives, il est indispensable que des contrôles systématiques se fassent, aptes à garantir le respect du cadre juridique. Et ceci, à partir des actes de constitution des coopératives sociales jusqu'aux différentes phases de développement de l'activité entrepreneuriale. De même, les administrations publiques sont contrôlées par les instances institutionnelles afin qu'elles appliquent la loi dans le cadre légal. Ainsi, en ce qui concerne les coopératives, chaque personne embauchée, ou postulant pour en devenir membre, est soumise à des contrôles croisés de la part de la Préfecture et de la Police aussi bien que de l'administration locale. Des bilans et des comptes rendus restituent annuellement les modalités de fonctionnement des coopératives qui gèrent les biens confisqués et sont soumises au contrôle des instances préfectorales et administratives. En effet, si des actes illégaux se produisent, les concessions des biens peuvent être à tout moment révoquées. Ça a été le cas de deux coopératives sociales gérantes des terres à production de blé et fruits qui ont cédé à des infiltrations mafieuses de peur d'avoir leurs récoltes incendiées par les anciens propriétaires des exploitations. De la même manière, une collectivité locale a vu son Maire arrêté du fait de connivences mafieuses et d'actes illégaux alors qu'il adhérait au consortium de communes qui gère les biens confisqués sur le territoire de l'Alto Belice Corleonese. Il existe également un problème de filière, notamment par rapport aux fournisseurs des coopératives sociales mais également des entreprises chargées de la transformation, du transport, de la commercialisation des produits des terres confisquées. Le contrôle est très strict, mais il peut y avoir des failles, à titre d'exemple il a fallu changer à plusieurs reprises l'entreprise chargée de produire les pâtes à partir du blé récolté dans les terres confisquées. Ceci car, même après les contrôles de la police, ces entreprises se sont révélées liées à des réseaux mafieux. A partir de ces quelques exemples, on comprend l'ampleur du défi qui est porté par ce projet. Dans un territoire aussi restreint et à un tel point infiltré, il s'agit très concrètement de remettre en place un réseau parallèle légal dont la viabilité n'est pas toujours certaine. Certains fournisseurs peuvent par exemple se refuser de travailler avec les coopératives par crainte de représailles de la part de la criminalité organisée et, ceci, tout en partageant les valeurs du projet. Ainsi, des familles peuvent dissuader des membres des coopératives à continuer à travailler sur les terres

confisquées. La question de la légalité induit également des coûts qui peuvent être majorés pour les coopératives sociales comme pour les collectivités territoriales : faire une facture après chaque transaction économique ou publier un appel d'offre avec des clauses spécifiques pour la mise en concurrence des acteurs économiques locaux, sont des actes produits au quotidien qui ont des impacts aussi bien matériels que symboliques. Dans ce sens, les biens confisqués deviennent expression d'une forme de démocratie économique, par l'affirmation de la légalité, grâce à l'action conjointe des acteurs institutionnels et associatifs.

Projet empirique de libération par le travail et au-delà de la dépendance

L'accès au travail est considéré comme un « vecteur d'émancipation individuelle et collective ». Ce qui, comme on essaye de le montrer, associe les acteurs institutionnels et associatifs autour d'un projet commun ayant du sens pour l'ensemble des parties. Cependant, on comprend la nature exceptionnelle de ce dispositif, et de par là même, les contours changeants de son périmètre d'action. Les rapports entre institutions publiques et le secteur productif, aussi bien que par rapport aux simples citoyens en Sicile, se sont faits sur les bases du discrétionnaire et de l'arbitraire. Plus que la capacité productive de l'entreprise ou le besoin avéré du citoyen, la distribution de financements et de ressources s'est faite en grande partie, sur la base du « savoir faire politique » (Musella, 1996, p.8) qui, du fait des relations politiques et clientélistes, octroie à tel ou tel sujet, individuel ou collectif, des ressources (financements, accès à des services publics, allocations, ...). Cet état de choses a induit une situation largement répandue de dépendance des bénéficiaires de ces « aides discrétionnaires » à la décision politique, ne se fondant pas sur des règles et des cadres légaux explicites. Or, en affirmant la légalité comme principe de base, les collectivités territoriales se positionnent autrement car elles reconnaissent, de fait, à chaque citoyen, des chances égales d'accès à des biens pouvant générer des activités productives par l'action coopérative. Ainsi, à titre illustratif, citons le slogan de Terra Libera : « *qui sème la légalité récolte la justice* ». De leur côté, les acteurs associatifs et coopératifs, se positionnent également en accord avec cette posture en se démarquant des relations avec l'administration publique imprégnées par l'« assistanat », qu'ils envisagent comme des formes de dépendance et d'attente passives d'aides discrétionnaires. Ceci, pour s'affirmer, dans la relation avec les pouvoirs publics, comme des acteurs véritablement « actifs », voire entrepreneuriaux. On pourrait donc dire qu'ainsi le travail n'est pas « demandé » mais « accompli ». Plusieurs témoignages font consensus autour de cette question, du côté des institutionnels comme des associatifs : « *La logique d'assistanat est renversée. Il n'y a plus tous ces millions d'euros qui arrivaient à une époque, sans contrôle. Aujourd'hui il y a cet instrument concret qui est l'entreprenariat social, avec le bien confisqué qui reste de propriété de l'Etat, on devient entrepreneur, si l'on est efficace l'on continue de travailler si non, nous perdons une grande opportunité de travail. Le bien confisqué, il faut le travailler, il faut se lever les manches et travailler et seulement après beaucoup de temps, l'on peut avoir de réels bénéfices en termes de revenu* ». (Responsable Libera Palermo).

Cependant, le système mis en place par le dispositif de la loi 109/96 est extrêmement complexe et peut, malgré tout, induire des détournements. Les biens confisqués sont attribués aux administrations locales qui ont l'obligation de les donner en gestion aux acteurs de la société civile. Dans les cas que nous étudions, il s'agit essentiellement de terres et immeubles ruraux. Or, ces biens restent de la propriété de l'Etat qui les octroie aux coopératives sociales en veillant à leur bonne gestion (en termes de respect de la légalité) pendant un temps limité de 20 ans. Les membres des coopératives investissent leurs fonds propres pour constituer le capital nécessaire au démarrage des activités sur les terres, aussi bien que les immeubles. Cependant, ces biens arrivent dans un état d'abandon avancé, soit à cause des longues années

passées entre la confiscation et l'attribution (environ 10-12 ans) pendant lesquels les biens sont restés inutilisés, soit à cause des actes de vandalisme des anciens propriétaires. De ce fait, « se mettre au travail » est extrêmement complexe et nécessite tout un système, qui se rode de plus en plus, de soutiens pour permettre aux coopératives sociales d'être viables et de pérenniser leur activité entrepreneuriale. Ainsi, comme l'indiquent les propos d'un des précurseurs de ce projet « *ces sujets doivent être mis en condition d'avoir toutes les chances de succès* » (Faraone, 2007, p.61). De ce fait, un corollaire composite d'interventions publiques vient se greffer à la seule loi 109/96, qui reste insuffisante en termes de moyens et par rapport aux objectifs qu'elle veut atteindre.

Les marges de manœuvre pour les collectivités restent assez amples et il peut y avoir des cas de détournement ou juste d'application partielle de la loi. En effet, certaines collectivités ont pu attribuer des biens à des coopératives ou associations fictives constituées de prête-nom des anciens propriétaires, dans une logique clientéliste, voire corrompue. D'autres collectivités, tout en confiant les terres à des coopératives sociales, n'ont pas mis en œuvre des dispositifs capables de supporter, et donc permettre, la pérennisation de l'activité entrepreneuriale. Si d'une part, certaines distorsions peuvent se remettre en place, de l'autre les coopératives sociales nécessitent un support conséquent de la part des pouvoirs publics pour le succès de leurs activités. La question est donc de savoir, notamment dans le cas des exemples vertueux que nous étudions, s'il s'agit d'une autre forme de « dépendance » ou tout simplement du rôle « juste » que les pouvoirs publics doivent avoir dans ce dispositif. C'est-à-dire se faire promoteurs et acteurs d'une action publique avec la société civile.

Enfin, dans ce système, la « dépendance » est réciproque car, si l'acteur coopératif a besoin du support des politiques publiques pour la viabilité économique de ses activités entrepreneuriales, notamment dans la phase de *start-up*, les pouvoirs publics ont besoin des coopératives sociales pour véhiculer un message à la collectivité qui ne peut prendre forme que par l'action concrète et productive sur le territoire. Ainsi, la question du travail, de la légalité, de l'émancipation du territoire se croisent et constituent, comme on a essayé de le montrer, un socle commun de références permettant un dépassement de la question de la « dépendance » vers d'autres perspectives qui prennent plutôt la forme de l'action commune, d'interrelation, entre acteurs institutionnels et ceux de la société civile.

DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À LA SOCIÉTÉ RESPONSABLE

A partir de la notion de devoir

Chaque acteur du dispositif est responsable de sa réussite. La notion de responsabilité est dans cette approche, fortement liée à la question du devoir individuel et collectif. Dans les documents, ainsi que dans les déclarations des personnes interviewées, apparaît de manière très marquée une posture commune qui se caractérise par une volonté que chacun mette en œuvre tout ce qui est possible, en fonction de sa place et de ses compétences, tant pour les acteurs institutionnels que pour les acteurs associatifs. Il s'agit à notre sens d'une « déclaration d'intention », qui prend des formes plus ou moins explicites, apte à introduire les conditions nécessaires à une réelle collaboration entre les différents acteurs. Hors des schémas de redevance et de reconnaissance, la notion de devoir est mobilisée pour montrer que l'affirmation du droit au travail pour tous ainsi que la légalité pour plus de justice sociale, relève de la normalité de ce qui est dû, de ce qui doit être fait dans une société dite « normale ». Lors de l'inauguration de la Boutique « *I sapori e saperi della legalità* » qui

vend les produits de Libera Terra dans le centre ville de Palermo et qui organise des rencontres sur des thèmes liés aux questions de la légalité, Don Ciotti, fondateur du réseau d'associations Libera, a tenu à souligner « *Je ne remercie personne, car ceux qui ont travaillé ont juste fait leur devoir* ». Dans ce sens, l'on insiste sur l'attribution individuelle d'une responsabilité éthique vis-à-vis de la collectivité, qui ne relèverait pas d'un choix (comme semblent le montrer les mœurs de certains acteurs institutionnels ainsi que de certains citoyens) mais d'un devoir de tous à chacun. Dans ce sens, affirmer que chacun a le devoir d'agir, correspond à relativiser un certain discours attribuant aux seuls acteurs associatifs ou coopératifs, ou pour le dire en d'autres termes, à la seule société civile, la responsabilité de la réussite du dispositif. Or, il s'agit pour les acteurs d'affirmer non seulement une responsabilité partagée entre institutions publiques (collectivités locales, préfecture, Police, ...) et coopératives sociales, relevant du devoir de chaque acteur de respecter le cadre imposé par le dispositif, mais également une responsabilité étendue aux simples citoyens. On pourrait utiliser les termes de M.Lazar (2010)¹⁰ qui fait référence à une forme indispensable « d'éthique publique » comme substrat indispensable au vivre collectif. Celle-ci, à la lumière des cas retenus pour notre recherche, peut être élargie à l'ensemble de la collectivité et non pas portée uniquement par les acteurs associatifs.

Ce positionnement, s'affirmant par le principe d'un devoir qui s'impose à tout citoyen quelque soit sa place, n'est pas à entendre uniquement de manière déclarative. On peut y voir, en croisant les apports des documents et des récits, une affirmation de « publicité » de la question mafieuse. Dit autrement, il s'agit de positionner dans l'espace public la question de la légalité toute en la sortant du cercle restreint des « spécialistes de l'antimafia » pour en faire une question qui concerne la collectivité, appelée à son devoir de responsabilité. Deux récits restituent bien ce que l'on veut montrer, l'un du réseau d'association Libera et l'autre d'une responsable d'une coopérative sociale : « *Un héros est une personne qui accomplit des actions extraordinaires dans un contexte spécifique. Nous, nous n'avons pas besoin de héros, d'événements extraordinaires, nous avons besoin que toutes les personnes prennent leurs propres responsabilités. Nous avons besoin de personnes normales qui, avec des gestes normaux, créent et renforcent un système social, économique et politique alternatif à l'indifférence et à l'égoïsme qui sont propres à la mafia* » (Déclaration publique du réseau Libera Contro Le Mafie)¹¹

« *Plusieurs fois nous avons failli tout abandonner, car c'est trop dur. Mais il y a quelque chose de plus fort qui agit en nous, il ne faut pas penser à tous les risques que l'on prend sinon on laisse tomber. Même les pressions protectrices de ta famille pourraient t'induire à tout laisser tomber. On nous dit tout le temps : mais pourquoi faites vous cela ? Laissez tomber !. Mais cela montre bien qu'il y a pour les gens comme une forme de catharsis, on veut penser que tout peut se jouer entre eux (les mafieux). Le fait de s'impliquer directement change tout, pour nous et pour nos familles, on ne peut plus faire comme si rien n'était, comme si ça n'existait pas* ». (Responsable d'une coopérative sociale)

L'obligation « de ne pas faillir »

La relative faiblesse de ce dispositif est inversement proportionnelle à la charge « symbolique » du projet. Par rapport à toute autre expérience d'entrepreneuriat social, la prise

¹⁰ Marc Lazar, 24 février 2010 « L'Italie et la corruption ». Source : <http://tv.repubblica.it/copertina/lazar-l-italia-e-la-corruzione/43018?video=&pagefrom=4>

¹¹ Source : <http://www.libera.it>

de risques liée à l'activité développée par les coopératives sociales qui gèrent des biens confisqués est déterminée par la dimension économique mais également par les enjeux d'ordre symbolique qui sont véhiculés au travers de cette expérience. Ces enjeux symboliques sont de plusieurs ordres et différemment intégrés par les acteurs, selon leur place dans le dispositif. La viabilité du projet de gestion coopérative des biens confisqués représente un double enjeu : d'une part la volonté d'affirmer qu'il est possible de coopérer sans détourner les objectifs propres à ce mode d'organisation spécifique et, d'autre part, la viabilité économique d'un projet à « haute valeur éthique ». En effet, en Sicile, il existe de nombreux exemples de coopératives sociales créés avec le seul objectif de contourner le processus normal d'affectation de postes dans l'administration publique qui requiert un concours public. En créant des coopératives sociales fictives avec pour activité la sous-traitance de services publics comme par exemple la gestion des déchets, les personnels politiques locaux pouvaient assurer des emplois, d'abord précaires et ensuite pérennisés, pour des personnes en échange de leurs votes. Ce système a été à l'origine d'un développement important de la coopération en Sicile qui a contribué à en tacher l'image. Face à la démultiplication de ces organisations fictives, certains candidats à l'appel d'offre pour la création de la première coopérative sociale gérant les biens confisqués, pensaient qu'il s'agissait du même type d'initiative pouvant, à terme, leur assurer un « poste » dans l'administration publique, alors que ce n'était pas le cas. De ce fait, les coopératives sociales, ainsi que les collectivités locales participant au dispositif de gestion des biens confisqués, se positionnent en contrepoint par rapport à l'usage de la coopération qui a été fait par certains politiciens. En effet, elles montrent qu'il est possible de coopérer et ceci à condition que les objectifs sociaux et entrepreneuriaux, ainsi que les modalités de leur fonctionnement, soient clairs. La remise en production des terres à blé ainsi que des vignes ou la restauration d'immeubles laissés à l'abandon, est une preuve visible de l'efficacité de l'action des membres des coopératives. Les habitants observent les évolutions et constatent au jour le jour les réussites ou les difficultés des coopératives. La dimension symbolique de ces évolutions dépasse la rentabilité économique, car ceci est vécu comme un défi entre les mafieux, qui attendent « de l'autre côté du gué », et ces jeunes qui travaillent au quotidien avec une pression constante : « l'obligation de ne pas faillir ».

Ceci participe à renforcer le « sens commun » que les différents acteurs attachent au projet dans lequel ils sont engagés. Ainsi ils participent, chacun à sa place, à renforcer le dispositif afin de le pérenniser. Ce projet constitue, selon les paroles de F.Dalla Chiesa (dans Barbieri, 2003, p.7), « *l'un des points les plus hauts auxquels est arrivée, dans l'histoire nationale, la plus âpre des luttes de civilité que beaucoup ont combattu, force de démonstration du chemin de notre démocratie* ». Ainsi, la forte image du projet engendre une aussi puissante charge symbolique qui exige un travail en commun pour réussir. « La justice qui se fait économie » nécessite d'un projet solide qui ne se sert pas uniquement des mots mais qui doit se pérenniser par sa viabilité économique. Ainsi les difficultés factuelles liées à l'activité entrepreneuriale des différentes coopératives, prennent une importance particulière. Elles sont ciblées et identifiées par les différents acteurs qui agissent ensemble pour les résoudre, afin de préserver le projet. Dans ce sens, on peut affirmer que la dimension opérationnelle ne découle pas simplement du projet mais elle en est la « vitrine ». La dimension politique se traduit en opérationnalité qui doit ainsi montrer, par sa viabilité, la force du « bien commun » qui anime les différents acteurs.

Les acteurs institutionnels et les responsables des coopératives sociales considèrent la gestion coopérative des biens confisqués comme l'expression d'une « nouvelle ère de la lutte à la mafia » qui se concrétise dans la réussite de leurs projets entrepreneuriaux et de sensibilisation. Ainsi, dans les récits apparaît un discours que l'on peut analyser comme une sorte d'entre deux : entre l'orgueil et la pression. L'orgueil de porter un projet civique pour la

collectivité mais aussi la pression, constante du fait des attentes qui peuvent s'y cristalliser autour de cette collectivité. Ainsi, l'inscription du projet dans un espace public élargi constitue, dans le contexte que nous étudions, un « risque » du fait d'un double enjeu : la dimension collective du projet et le renom partagé qui constitue un « liant » entre les acteurs aux profils et finalités différentes.

Une demande citoyenne aux contours inattendus

La responsabilité « civique » des acteurs est mise à l'épreuve dans l'espace public. Les différentes situations, de consensus ou de rejet, auxquelles sont confrontées les coopératives sociales, aussi bien que les représentants institutionnels, constituent des moments forts de consolidation ou d'affaiblissement du projet collectif. Dans ce sens, les différentes composantes de la société civile deviennent les « interlocuteurs » directs, les « discutants » publics auxquels sont confrontés au quotidien les acteurs. Ainsi, la société civile, telle que décrite par Habermas, élabore des discours et interagit afin d'exprimer des positions différentes sur des sujets d'intérêt collectif (Magatti, 2005, p.61). Il s'agit, dans le cas qui nous intéresse ici, de la pertinence et l'intérêt de l'existence d'un tel dispositif de gestion des biens confisqués et, plus généralement, la question de l'opposition aux réseaux criminels qui contrôlent le territoire. Dans ce contexte, ce sont les lieux qui paraissent les plus exposés aux réseaux criminels qui deviennent catalyseurs du débat public autour de la question mafieuse. Corleone, la ville symbole du pouvoir mafieux, est également la ville où se mobilisent et initient de nombreuses expériences contre la mafia (manifestations, débats, associations, initiatives publiques, ...). La consolidation d'un consensus ou d'une opposition affirmée à cette question n'est pas le fruit d'un héritage statique mais se fonde sur des processus de « communications ouverts », selon la définition de Habermas. Pour preuve, lorsqu'une des coopératives a commencé à travailler les terres à blé dans la campagne aux alentours de Corleone, les membres de la coopérative étaient considérés comme des « traîtres » ou des « profiteurs ». Dans la place du village, les regards durs des habitants leur signifiaient la condamnation publique d'un acte aussi fort comme ce qu'ils étaient en train d'accomplir. En même temps, et de plus en plus fréquemment, d'autres habitants sont venus donner un coup de main en fournissant quelques « ruses » du métier ou en mettant à disposition des outils, pour mieux travailler la terre. Des enfants des écoles sont venus goûter les fruits et « prendre des cours » sur l'antimafia auprès des membres des coopératives et des représentants institutionnels participant au projet (police, mairie, ...). Ainsi, les villes qui, dans l'imaginaire collectif représentent les symboles de l'infiltration mafieuse, sont celles où il est possible de mobiliser des débats publics, des expériences associatives, des actes institutionnels forts en opposition à la Mafia. Là où le silence s'installe et où le débat et, tout simplement, la parole sont bloqués et ne circulent pas, toute activité est difficile. Or, dans ces lieux la demande citoyenne doit pouvoir s'exprimer, à condition de construire et renforcer un débat apte à la structurer. Ainsi l'une des coopératives sociales opérant hors du périmètre de Corleone, paye le courage de son implantation avec le silence et l'impopularité auprès des habitants. En même temps, elle essaye de mobiliser d'autres canaux de communication pour solliciter le débat public en faisant connaître la nature et la finalité de son action entrepreneuriale : la télé, les échanges informels, la présence sur les marchés, ... L'on peut affirmer que la demande citoyenne assume, dans ce contexte spécifique et dans le cadre précis des biens confisqués, des contours qui paraissent inattendus par rapport à ce que l'on a tendance à imaginer.

CONCLUSION

Comme on a pu le constater, dans le cadre du dispositif de mise en œuvre de la loi 109/96, la mise en commun des ressources de chaque acteur du dispositif permet d'atteindre des objectifs qui n'auraient pas été atteints individuellement. La viabilité du projet économique et politique d'entrepreneuriat social à partir de la gestion des biens confisqués, ne peut perdurer que par l'ancrage d'un engagement solidaire entre les membres des coopératives sociales et par l'obtention de régulations publiques appropriées aux projets. De même, les objectifs d'intérêt général et de développement territorial dans la légalité, portés par les collectivités locales, ne peuvent pas se réaliser sans le rôle actif des acteurs associatifs et coopératifs présents sur le territoire. Ainsi, la définition d'un socle commun de référence, tel que décrit dans les précédents paragraphes, nous semble être un préalable à la mise en œuvre des actions communes et ceci à partir de principes d'action collectifs. Comme le montre Calame (1991, p.35) « *la conjonction d'analyses, de désir et de savoir-faire collectifs permet de polariser l'action de chacun autour d'une ambition commune, de résister aux forces centrifuges, de surmonter les contradictions internes d'intérêts, de saisir les opportunités qui se présentent, d'exploiter les marges de manœuvre, de replacer l'action de chacun improvisée en fonction d'évènements aléatoires dans une perspective à long terme* ». Dans un deuxième temps, il sera alors question pour les acteurs associatifs et institutionnels du dispositif, de définir plus concrètement la nature des projets territoriaux à bâtir, impliquant des modes de fonctionnement et d'organisation spécifiques qui renvoient, aux modalités organisationnelles typiques de l'entrepreneuriat social, telles que mises en place par les coopératives gérantes des biens confisqués.

Il en résulte que, par cet ensemble composite de finalités éthiques, sociales et culturelles ainsi que par les pratiques et les innovations entrepreneuriales, les différents acteurs sont en mesure de générer de nouvelles formes de coopération, de collaboration voire de co-construction d'action publique.

BIBLIOGRAPHIE

Ageon et alli, (2006), « Des liens sociaux à la construction d'un développement territorial durable : quel rôle de la proximité dans le processus ? », *Développement durable et territoires (en ligne)*, Dossier 7 : proximité et environnement.

Banfield, Edward C. (1958), *The moral basis of a backward society*, The Free Press, USA.

Barbieri, C. (2003), *Le mani in pasta. La Mafia esiste, ma anche l'Italia*. Editrice consumatori, Bologna.

Calame (1991), « projet de ville, projets de vie, esquisse d'une théorie de l'action collective », *Actes*, n.5, octobre.

Commaille, Jacques (2000), « Transformations du droit et de l'action publique », revue *Economie rurale*, vol.260, numéro 1, pp.20-25.

Faraone, G. (2007), « Le mafie restituiscono il maltolto », dans sous la direction de Frigerio et Pati, *L'uso sociale dei beni confiscati*. Book Formativo 2007/2008. Ufficio presidenza nazionale Libera. Associazioni, nomi e numeri contro le mafie.

Eme B. (1996), Politiques publiques, société civile et association d'insertion par l'économie, ronéo, Crida-Lsci, Commissariat général au plan.

Fukuyama, F. (1995). *Trust: Social Virtues and the Creation of Prosperity*. NY: Free Press.

Giovagnoli, M. (2007), « Attualità della legge 109/96. Uno strumento contro le mafie e per la ricostruzione dei legami sociali attraverso il lavoro ». Rivista Sintesi Dialettica. Site Internet : <http://www.sintesidialettica.it>

Honneth, A. (2004), « La théorie de la reconnaissance : une esquisse », *La reconnaissance : don, identité et estime de soi*, Revue du MAUSS, n.23, 1^{er} semestre.

Laville J.L. et alii, (2005), Action publique et économie solidaire, DDB, Paris.

Levi, M. (1996), « Social and unsocial capital : a review essay of Robert Putnam's making Democracy Work », *Politics & society*, 24.

Magatti, M. (2005), *Il potere istituyente della società civile*, Editori Laterza, Bari.

Musella M. (1996), «Sviluppo del terzo settore e disoccupazione nel Mezzogiorno», Communication publique lors du Colloque « le potenzialità occupazionali del Terzo Settore : mito o realtà ? ». Università degli Studi di Trento, 4 novembre 1996.

Mutti (1998), *Capitale sociale e sviluppo*, Il Mulino, Saggi, Bologna.

Reyner, H. (1998), « Le point de vue aérien de Robert Putnam. A propos de Making democracy Work », *Politix*, vol. 11, Numéro 42.

Putnam, R. (1993). *Making democracy work: civic tradition in modern Italy*. Princeton: Princeton University Press.